Communiqué de presse

DROIT AU DÉROULEMENT DE CARRIÈRE POUR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

FO OBTIENT UNE AVANCÉE STATUTAIRE

À la faveur de l'examen du projet de décret modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux lors de la réunion du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) du 18 novembre 2026, **FO a obtenu l'inscription de dispositions statutaires visant à garantir le respect pour toutes et tous du droit au déroulement de carrière. FO a reçu également l'engagement du gouvernement d'étendre cette nouvelle garantie statutaire à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.**

À l'occasion d'un avancement au grade supérieur, il arrive parfois qu'à la même date, l'agent concerné aurait dû bénéficier d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine.

En cas de concomitance de tels avancements, certaines collectivités procèdent au classement de l'agent dans son grade d'avancement sans avoir pris en compte, au préalable, l'avancement d'échelon dans le grade d'origine survenu le même jour. L'avancement d'échelon est ainsi « écrasé » au profit de l'avancement de grade. À l'inverse, d'autres collectivités prennent en compte, pour leur part, l'avancement d'échelon dans le grade d'origine avant de procéder, à la même date, au classement de l'agent dans le grade d'avancement.

Si la seconde solution semble naturellement découler du principe fondamental de continuité de la carrière du fonctionnaire, jusqu'à ce jour, aucune disposition réglementaire ne consacrait explicitement l'obligation de retenir un tel ordre chronologique, pourtant logique, au sein des droits statutaires en matière d'avancement.

L'avancement d'échelon étant de plein droit, FO a soutenu qu'il ne pouvait être « effacé » par un avancement de grade simultané.

Ainsi, **en réponse à la demande de FO**, le gouvernement s'est engagé à inscrire, dans le statut du cadre d'emplois des attachés territoriaux à paraître, **le droit à bénéficier d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine préalablement au classement dans le grade supérieur suite à avancement de grade, lorsque ces deux évènements surviennent le même jour**.

Afin de garantir un principe d'égalité de traitement, le gouvernement s'est également engagé à proposer un projet décret **pour étendre ce nouveau droit à l'ensemble des fonctionnaires relevant des autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale**.

Cette avancée statutaire est le résultat direct de l'expertise et de l'action revendicative de FO au sein du CSFPT.

Le secrétariat fédéral Paris, le 23 novembre 2026

Fédération des Personnels
des Services Publics et
des Services de Santé
Force Ouvrière

www.fo-publics-sante.org
fo.sante-sociaux@fosps.com
fo.territoriaux@fosps.com

Tél. : 01 44 01 06 00

153 - 155 rue de Rome
75017 PARIS